

N° séq.	Motif	Annexe
2019 04 P 142	S	1

Attendu que l'alinéa 43m) de la *Loi sur les pêches* et le paragraphe 4(1) du *Règlement de pêche du Québec (1990)* (RPQ) autorisent le ministre ou un directeur à modifier des périodes de fermeture, des contingents ou des limites de longueur ou de poids du poisson applicables à la pêche sportive fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci.

Whereas paragraph 43(m) of the Fisheries Act and subsection 4(1) of the *Québec Fishery Regulations (1990)* authorise the Minister or a Director to vary close times, fishing quotas or limits on the length or weight of fish applicable to sport fishing that are fixed in respect of an area under these Regulations so that the variation applies in respect of that area or any portion of that area.

En conséquence, j'ordonne que les périodes de fermeture mentionnées aux articles 1 à 19 de l'annexe I du RPQ soient modifiées pour ces espèces de la façon suivante pour ce plan d'eau de la Zec Tawachiche de la zone 26.

Consequently, I order that the close time as mentioned in items 1 to 19 of Schedule I of the Regulations are varied for this species in the following waters in Zec Tawachiche, Area 26.

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèces ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
GAGNON 3, Lac (46°58'10"N., 72°25'38"O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons, dorés et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception de la période comprise entre le jeudi suivant le quatrième vendredi d'avril et le deuxième lundi de septembre, à l'exclusion de la période comprise entre le vendredi le ou le plus près du 1 ^{er} mars et le deuxième lundi suivant cette date et à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanche compris entre le 25 décembre et le 1 ^{er} avril.
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

Column 1 Waters	Column 2 Species or group of species	Column 3 Prohibited gear or method	Column 4 Close time
GAGNON 3, Lake (46°58'10"N., 72°25'38"W.)	a) Muskellunge, landlocked salmon, lake trout, sturgeon, walleye and Atlantic Salmon	a) All except angling	a) From April 1 to March 31, excluding between Thursday after the fourth Friday in April and the second Monday in September, excluding between Friday or the one closest to March 1 and the second Monday after that date and excluding the Fridays, Saturdays and Sundays between December 25 and April 1.
	b) Other species	b) All except Angling, Bow Fishing, Crossbow, fishing and Spearfishing while swimming	b) Same as paragraph a)

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA MODIFICATION
DATE VARIATION COMES INTO FORCE :

Année Mois Jour
Year Month Day

2019 12 06

DATE DE FIN DE LA MODIFICATION
DATE VARIATION CEASE TO BE IN FORCE :

Le directeur de la Protection de la faune, signé le :
Director for the Protection of Wildlife, signed on :



BOURQUE, PATRICK, Commandant, région 04

2019 12 06